

 SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER	NOTE OPERATIONNELLE PERMANENTE			
	Interventions animalières			
Version	Mise à jour	Domaine	Identification	Rédacteur(s)
1.0.0	13/07/2016	DIV	NOP-A-DIV-001	GGMS

Références	CGCT, code rural, Règlement opérationnel.
Mots clefs	NAC, animal, animaux, compagnie, production, rente élevage, sauvage, capture, domestique, chien, chat, bétail, ovin, vétérinaire, astreinte.

I PREAMBULE

De par les dispositions de l'article L1424-2 du CGCT, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection des biens et l'environnement.

De ce fait, le SDIS de l'Allier est amené à prendre part à des interventions impliquant des animaux.

Cette note a pour vocation de définir les rôles et missions des différents acteurs, dans le cadre d'une intervention animalière ne relevant pas d'un plan de secours spécifique (plan pandémie grippale, par exemple) sachant que la répartition des compétences entre les différents services ou institutions découle de la catégorisation de l'animal, et de la nature de l'intervention et sa localisation.

II GENERALITES SUR LES CATEGORIES D'ANIMAUX

En matière de secours animalier, quatre principales catégories d'animaux sont prises en compte.

II.1 Animaux de compagnie

On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. En France, les principaux animaux de compagnie sont le chien et le chat.

II.2 Nouveaux animaux de compagnie (NAC)

L'expression « Nouveaux Animaux de Compagnie » ou NAC est couramment employée pour désigner des espèces domestiquées, ou non, bien moins conventionnelles que les chiens et chats. C'est une appellation pratique qui regroupe aussi bien des poissons, des rongeurs, des reptiles, etc.

La liste des NAC est très diversifiée. Il est difficile d'en établir une liste exhaustive. On y trouve principalement :

- Des mammifères : rongeurs (chinchilla, souris, rats, écureuils de Corée), carnivores (furets, fennec), singes, etc.
- Des reptiles : serpents, lézards, etc.
- Des arthropodes : scorpions ; araignées, etc.
- Des oiseaux : perroquets, toucans, etc.

II.3 Animaux de production (ou de rente ou d'élevage)

On rassemble sous le vocable « animaux de production » tout animal, domestique ou sauvage, détenu, engraisé ou élevé par les êtres humains à des fins d'exploitation ou à des fins lucratives telles que :

- Vente d'aliments (y compris la viande, le lait et les œufs) ou de tout autre produit d'origine animale (laine, fourrure, plumes, etc.)
- Commercialisation d'animaux de compagnie ou d'ornement, etc.

On retrouve principalement le bétail (bovins, équins, porcins, caprins, ovins, etc.), les animaux de basse-cour (lapins, poules, canards) et des animaux non domestiqués (autruches, lamas, bisons, etc.)

II.4 Animaux sauvages

En droit français les animaux sauvages sont ceux vivant en liberté c'est-à-dire non élevés dans une exploitation ou non détenus par l'homme.

On retrouve par exemple : le loup, le renard ou le gibier (faisans, sangliers, biches, etc.).

En droit français les ***animaux sauvages protégés*** sont des espèces animales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels. Des principes de protection des espèces sont fixés tels que, par exemple, l'interdiction de l'atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture, etc.).

On retrouve dans ces espèces protégées les vipères, les couleuvres, etc.

III DISPOSITIONS D'INTERVENTIONS ANIMALIERES (HORS INTERVENTIONS POUR NEUTRALISATION D'HYMENOPTERES)

III.1 Rôle du CTA/CODIS

Lors de tout appel au CTA pour une intervention animalière, l'opérateur devra recueillir les informations suivantes :

- la catégorisation de l'animal ;
- la nécessité de prodiguer des soins à l'animal ;
- le caractère menaçant ou non de l'animal ;
- la présence ou non du propriétaire.

a) *Demande d'intervention pour transport d'animaux indemnes ou pour capture d'un animal errant et/ou menaçant **sans** menace avérée pour un tiers*

L'opérateur répercute la demande d'intervention à la mairie concernée, qui doit faire appel au service public (police municipale, fourrière) ou privé compétent.

En effet, il est de la responsabilité du maire, dans le cadre de son pouvoir de police administrative, de prescrire la capture et la conduite des **animaux d'espèce sauvage apprivoisés** ou tenus en captivité (**NAC**), des **chiens** ou des **chats**, trouvés errants ou menaçants sur le territoire de la commune, à la fourrière ou à un lieu de dépôt désigné (clinique vétérinaire, centre de sauvegarde animalier, etc.)

b) Demande d'intervention pour capture d'un animal errant et/ou menaçant avec menace avérée pour un tiers

L'opérateur répercute la demande d'intervention à la mairie concernée, qui doit faire appel au service public (police municipale, fourrière) ou privé compétent.

En présence d'une menace avérée pour les personnes, l'engagement de moyens sapeurs-pompiers est justifié y compris sur le domaine privatif pour la mise en sécurité des tiers.

Une mission animalière avec un animal agressif présente un risque pour la population, les intervenants et l'animal lui-même. Aussi, **en cas de comportement agressif de l'animal, aucune initiative de maîtrise ou de capture de l'animal ne doit être prise par les sapeurs-pompiers**. Le vétérinaire est informé de l'engagement des secours et apporte une aide à la décision au COS. Son engagement sur intervention se fera au regard de la situation rencontrée.

S'il s'agit d'une espèce sauvage, le CTA prévient l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) qui pourra prêter assistance aux sapeurs-pompiers **en fonction de la disponibilité de leur personnel**.

c) Demande d'intervention pour capture et soins à un animal blessé ou pour sauvetage/mise en sécurité d'animal

L'opérateur engage des moyens du SDIS pour tout animal de compagnie ou de production blessé ; ou nécessitant un sauvetage (**en cas de menace immédiate pour la vie de l'animal**) ou une mise en sécurité (par exemple, lors d'inondation).

Pour les animaux sauvages blessés, les moyens du SDIS ne sont pas engagés. Le CTA/CODIS prévient :

- **si l'il s'agit d'une espèce protégée** : un agent compétent en matière de police de la chasse et de protection de la nature (il peut s'agir d'un officier ou agent de police judiciaire, d'un inspecteur de l'environnement de l'ONCFS, etc.) afin d'acheminer l'animal vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage ;
- **s'il s'agit d'une espèce chassable** : les autorités (police, gendarmerie) et/ ou le maire de la commune du lieu de découverte. Le maire peut, pour préserver la sécurité publique dont il a la charge sur sa commune, faire abattre l'animal moribond ou blessé par un agent assermenté (garde champêtre, policier municipal, inspecteur de l'environnement de l'ONCFS, ou tout autre personne requise).

d) Demande d'intervention pour récupération et transport de cadavre d'animal

La récupération et l'évacuation des cadavres d'animaux, de quelque nature, ne relèvent pas de la mission des sapeurs-pompiers.

La collecte des cadavres d'animaux constitue une mission de service public ou santé publique relevant de la compétence de l'Etat : service de l'équarrissage ou personne agréée.

Il revient au propriétaire, à défaut du maire, de faire procéder à la collecte et à la destruction des cadavres d'animaux.

Dans le cas d'une espèce protégée, il convient de prévenir l'ONCFS afin que ce service décide de l'opportunité d'établir un PV et de saisir l'animal (un transport de l'animal **par l'ONCFS** dans un muséum d'histoire naturelle est envisageable).

e) Demande de recherche et identification du propriétaire d'un animal

L'identification du propriétaire d'un animal ne relève pas de la compétence du SDIS.

Dans le cas des animaux errants, il revient au gestionnaire de la fourrière ou du centre de détention, où est déposé l'animal, de procéder à l'identification et de contacter le propriétaire.

Pour les animaux blessés, cette mission incombe au vétérinaire ou au gestionnaire du centre de soin.

III.2 Rôle des sapeurs-pompiers sur intervention

La mission des sapeurs-pompiers consiste à la neutralisation et/ou à la capture de l'animal puis :

- à le remettre à son propriétaire s'il est présent : les sapeurs-pompiers doivent s'enquérir sur les lieux de l'intervention de la présence ou de l'existence d'un propriétaire de l'animal ;
- ou à le transporter vers le centre de soin approprié, si le propriétaire est absent.

En cas de nécessité absolue (risque de sur accident, nécessité d'ordre public ou sanitaire), les sapeurs-pompiers peuvent transporter un cadavre d'animal vers une zone protégée, dans l'attente de la récupération par l'équarrisseur.

IV DISPOSITIONS D'INTERVENTION POUR NEUTRALISATION D'HYMENOPTERES

L'article L1424-2 du CGCT définit les missions de service public exercées par les SDIS. Les interventions pour neutralisations d'hyménoptères n'en faisant pas partie, le SDIS intervient uniquement lorsqu'un critère d'urgence est manifeste.

La neutralisation d'hyménoptères, sans caractère d'urgence, est réalisée :

- Soit par une entreprise privée,
- soit par les services de la mairie concernée,
- soit par un apiculteur,
- soit par le SDIS en carence des moyens précédents (cas exceptionnel).

Les dispositions d'intervention pour un **nid de frelons asiatiques** sont identiques à celles d'une intervention pour neutralisation d'hyménoptères classique.

IV.1 Traitement de l'alerte

La fiche opérationnelle d'aide à la décision « Prise d'appel pour neutralisation d'hyménoptères » FOAD-A-DIV-P001, est utilisée comme cadre de décision lors de la prise d'appel.

Lors de la prise d'appel, l'opérateur recueille les informations suivantes :

- l'existence d'un caractère manifeste de danger immédiat ou d'urgence pour les personnes ;
- le type d'hyménoptères (abeilles ou autre) ;
- le lieu de l'intervention : voie publique ou non.

Il existe un caractère manifeste de danger immédiat ou d'urgence pour les personnes lorsqu'il y a :

- présence inévitable du public (école, hôpital, ...) ;
- impossibilité de se soustraire au risque immédiat pour des personnes vulnérables (personnes allergiques, enfants en bas âges de moins de deux ans, personnes âgées).

Ainsi, selon les éléments recueillis à la prise d'appel, l'opérateur :

- en absence de critère d'urgence :
 - redirige le requérant vers une entreprise privée compétente, un apiculteur ou les services de la mairie ;
 - engage, en dernier recours, un moyen du SDIS pour carence, en précisant au requérant que l'intervention est soumise à une participation aux frais.
- en présence d'un critère d'urgence :
 - privilège de rediriger le requérant vers un apiculteur, **dans le cadre de la préservation des abeilles, à condition que le délai d'intervention de ce dernier reste raisonnable compte tenu du risque évalué sur place ;**
 - engage un moyen du SDIS de l'Allier, dans les autres cas ;

IV.2 Rôle du COS

Indépendamment des procédures opérationnelles et dans le cas d'une intervention en carence, le COS veille à renseigner la fiche « CONVENTION DESTRUCTION D'HYMENOPTERES ».

Cette fiche doit impérativement être **signée par le COS de l'intervention et par le requérant avec la mention « lu et approuvé, bon pour accord »**.

Lors de la signature de la présente convention, le COS doit indiquer au requérant ou à la personne physique ou morale accueillant les sapeurs-pompiers, le montant de la participation aux frais demandé.

Un exemplaire est destiné au requérant et un autre envoyé au SDIS de l'Allier, Groupement Gestion des Moyens de Secours.

V INFORMATION ET ROLE DE L'ASTREINTE VETERINAIRE

En matière d'interventions animalières, les modalités de constitution de l'astreinte vétérinaire, des règles de sollicitation, d'information et d'engagement opérationnel sont développées dans la note NOP-A-SSSM-002.

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER**

Colonel Christophe BURBAUD

Destinataires :

- Chefs de groupements territoriaux (support numérique pour information des personnels tenant les emplois de chef de groupe) ;
- Chef du GGMS (support numérique pour information des personnels tenant les emplois d'officier CODIS, de chef de colonne et de chef de site) ;
- Chef du CTA-CODIS (support numérique pour information des personnels tenant les emplois d'opérateur et de chef de salle) ;
- Chef de CIS (support papier pour affichage et information des personnels du CIS).